



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2019 3 101
portant complément à l'arrêté n°2006-5360 du 27 septembre 2006 modifié
autorisant au titre du L.214-3 du code de l'environnement la Communauté
urbaine de Lyon à réaliser la construction de la station d'épuration de la
Feyssine et à l'arrêté du 12 octobre 2010 autorisant les installations de séchage
et méthanisation des boues de stations d'épuration**

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Préfet du Rhône

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.181-1, L.181-2, L.181-3, R.181-45, R.181-46, R.515-59 et R.515-75 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;
- VU la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie dans la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des ICPE ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU le décret 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;
- VU le décret du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-5360 du 27 septembre 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté urbaine de Lyon à réaliser la construction de la station d'épuration de la Feyssine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 autorisant et réglementant les installations de séchage et méthanisation des boues de stations d'épuration exploitées par la Métropole de Lyon pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Villeurbanne ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 69-2017-07-27-035 du 27 juillet 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2006-5360 du 27 septembre 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté urbaine de Lyon à réaliser la construction de la station d'épuration de la Feyssine ;

- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant complément à l'arrêté du 12 octobre 2010 autorisant les installations de séchage et méthanisation des boues de stations d'épuration exploitées par la Métropole de Lyon pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Villeurbanne ;
- VU le dossier 163 819-102-DIA-ME-1-007 en date du 8 décembre 2017 portant à la connaissance du préfet des modifications apportées au site de Villeurbanne ;
- VU les plans et autres documents joints à cette demande ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la Métropole de Lyon en date du 11 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon exploite régulièrement la station d'épuration de la Feyssine en application de l'arrêté préfectoral n° 2006-5360 d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et ses installations de séchage et méthanisation des boues de stations d'épuration à Villeurbanne en application de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces autorisations relèvent depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces autorisations réglementent la même activité, installation, ouvrage et travaux, et qu'il convient de les intégrer dans une même autorisation environnementale globale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste à :

- prescrire un tonnage de boues brutes en remplacement d'un tonnage de boues sèches,
- actualiser les rubriques du site en intégrant la rubrique 3532 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration effectuée par la Métropole de Lyon est conforme aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, au regard des activités déjà présentes et autorisées sur le site, aucun impact environnemental ni risque majeur supplémentaire n'ont été mis en évidence et que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la Métropole de Lyon ont été régulièrement mises en services avant le 13 septembre 2013, date de publication du décret du 11 septembre 2013 précité ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la Métropole de Lyon ont été régulièrement mises en services avant le 4 mai 2013, date de publication du décret du 2 mai 2013 précité ;

CONSIDÉRANT donc, que la Métropole de Lyon répond aux conditions prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis pour l'installation ;

CONSIDÉRANT que d'après le rapport établi par les services instructeurs, il convient d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables à la Métropole de Lyon à Villeurbanne et de modifier la liste des installations classées autorisées, enregistrées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Métropole de Lyon, dont le siège social est situé à 20 rue du Lac à Lyon, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale pour l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la Feyssine et des installations de séchage et méthanisation des boues de stations d'épuration à Villeurbanne et Vaulx-en-Velin. Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2006, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2017, de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 et de l'arrêté complémentaire du 26 mars 2018 restent applicables à l'exceptions des modifications détaillées dans la suite de l'arrêté.

Article 2 :

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2010 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité (libellé ICPE)	Capacité du site	Régime
2781 – 2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épurations urbaines 2. Méthanisation d'autres déchets dangereux	Digesteur de capacité 4000m ³ - capacité journalière de matière brutes traitée : 166 t/j - volume de biogaz produit : 4187 m ³ /j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <i>Nota.</i> - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Digestion anaérobie de déchets non dangereux : 166 t brutes/jour	A

2910-B.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	- Chaudière du digesteur : 0,3 MW - Chaudières des sécheurs : 2 x 1,743 MW Puissance thermique maximale : 3,786 MW	E
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	- Vidage, égouttage et transfert de déchets collectés par les balayeuses (95m³) - Stockage des boues (2 silos de capacité de 110 et 90 m³) Volume susceptible d'être présent : 295 m³	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	La quantité totale d'huile thermique est de 11 400 l	D
4310-2	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	- 1 gazomètre souple double paroi de biogaz dont le volume est limité à 70 % de 900 m³, soit 630 m³ (0,762 t) - 300 m³ de ciel gazeux (0,363 t) - volume tampon de biogaz : 1 m³ - stockage dans les réseaux : 1 m³ Quantité totale susceptible d'être présente : 1,13 t	DC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classées)

Article 3 :

Les dispositions de l'article 35.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 35.3 – Établissement dit IED »

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative aux installations de valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour par digestion anaérobie et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document de référence (dit BREF) « Waste Treatment ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'exploitant transmet au préfet un rapport de base conforme aux dispositions du I-3°) de l'article R. 515-59 du code de l'environnement dans les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 4 :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est transmise aux communes de Villeurbanne et Vaulx-en-Velin ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Villeurbanne et Vaulx-en-Velin. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole de Lyon et dont copie sera adressée aux maires des communes de Villeurbanne et de Vaulx-en-Velin pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires du Rhône, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

Fait à Lyon, le **30 SEP. 2019**

Le préfet,

~~Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY